

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LE GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL (GEEM) POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN 2021

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales et l'ordonnance n°2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financière, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-6-7-1 du 8 décembre 2017 validant le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques pour les années 2018-2023,
- VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2021-1-1-9 du 2 janvier 2021 relative à l'exécution par anticipation du budget de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU les orientations de la Collectivité européenne d'Alsace pour le développement culturel,
- VU le Règlement Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU les statuts du Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM) en date du 3 mai 1999.
- VU la demande de subvention présentée par l'association « Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical » en date du 12 novembre 2020,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission permanente du 25 janvier 2021, sise 1 Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX,

ci-après désignée sous les termes « CeA » ou « Collectivité »,

d'une part,

et.

L'association « Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical » (GEEM), sise aux Dominicains de Haute-Alsace à Guebwiller, représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire,

ci-après désignée sous les termes « GEEM » ou « association »,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Au titre des politiques en faveur du développement des Pratiques artistiques, la CeA soutient des structures qui contribuent à la mise en œuvre du Schéma des enseignements artistiques dont le *Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM)* qui a largement contribué à la structuration de l'enseignement et à la mise en conformité des écoles de statut associatif vis à vis de la réglementation du droit du travail.

A travers ses missions, qui consistent notamment en la mise à disposition de professeurs d'enseignement musical, chorégraphique et théâtral pour les écoles membres, l'association fait appliquer, à son initiative et sous sa responsabilité, les dispositions réglementaires et conventionnelles afférentes aux activités administratives et comptables en lien avec la gestion du personnel.

C'est pourquoi la CeA a décidé de soutenir les actions menées par cet organisme en matière culturelle.

Article 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- ➢ d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement pour 2021 au GEEM pour lui permettre d'assurer la continuité de ses activités dès le début de l'année 2021;
- ➤ de préciser les modalités et conditions de l'aide financière de la Collectivité conformément au budget prévisionnel 2021 de l'association, joint en annexe 2.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 3: MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Une subvention de fonctionnement de **40 000 €** est accordée par la CeA au titre de sa participation à la continuité des activités du GEEM dès le début d'année 2021. Cette subvention, correspondant à 40 % du montant versé en 2020, est allouée conformément aux règles de l'exécution anticipée du budget 2021 telles qu'adoptées par l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace le 2 janvier 2021.

Une subvention complémentaire pourra être octroyée, le cas échéant, après l'adoption du Budget Primitif 2021 et sera soumis à une nouvelle délibération. Elle donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour les actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget prévisionnel transmis par l'association, la subvention de démarrage versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Les mêmes règles s'appliqueront en cas de vote ultérieur d'une subvention complémentaire.

L'association devra alors se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de l'aide au fonctionnement (toute subvention comprise le cas échéant) allouée par la CeA ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA SUBVENTION

Conformément à la délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace du 2 janvier 2021 (n° CD-2021-1-1-9), la subvention de démarrage prévue ci-dessus sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention par les partenaires.

Ce versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P16700005 imputation 65-65748-311 du budget de la CeA et viré au compte n° 14707 50891 70214933181 clé 61 ouvert auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne de Guebwiller.

Les soldes des subventions engagées mais non versées dans l'année de leur attribution relèvent des restes à réaliser.

La subvention devient caduque (plus de possibilité de versement du solde) le 31/12 de l'année N+1.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5: ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- fournir à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;

- le rapport d'activités et l'attestation de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics;
- appliquer et veiller au respect des dispositions réglementaires et conventionnelles afférentes aux activités d'embauche et de gestion du personnel ;
- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention;
- aviser la CeA de toute modification dans ses statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires;
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnés(es).

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6: SANCTIONS

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'association sans l'accord écrit de la CeA, ou de retard significatif dans son exécution, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention de démarrage, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La CeA devra en informer l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention de démarrage ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Les mêmes règles s'appliqueront, le cas échéant, à l'éventuelle subvention complémentaire qui pourrait être octroyée ultérieurement, via une nouvelle délibération, à l'association.

Article 7: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8: RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Collectivité, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 9 : RESPONSABILITE

L'association exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 10: CESSION DE CREANCES

La CeA devra être informée au préalable de tout projet de l'association de cession de la créance que constitue la subvention de démarrage au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention de démarrage, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, la CeA vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention de démarrage et son versement sont remplies. Le cas échéant, elle pourra résilier la convention.

Les mêmes règles s'appliqueront, le cas échéant, à l'éventuelle subvention complémentaire qui pourrait être octroyée ultérieurement, via une nouvelle délibération, à l'association.

Article 11: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

Article 12: AUTRES DISPOSITIONS

La présente convention comprend 12 articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

A Strasbourg, le

Pour le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président Le Président

Jean-Michel STRASBACH

Frédéric BIERRY

Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical Budget prévisionnel 2021

	budget	budget
BRODUITO DIEVOLOITATION	2021	2020
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Ventes de marchandises Personnel mis à disposition	1 688 680	1 734 900
Prestations de service (établissement fiches de payes)	23 520	23 520
Production immobilisée	450,000	400.000
Subvention d'exploitation Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges	150 000 5 100	
Refacturation aux membres pour equilibre	0 100	0
Autres produits	530	520
TOTAL	1 867 830	1 864 040
CHARGES D'EXPLOITATION	1	
Achats de marchandises Variation de stock	1	
Achats de mat, premières et autres aprovisionnements	2 400	2 000
Variation de stock		_
Autres achats et charges externes	44 600	
Impôts, taxes et versements assimilés	87 300	1 AND THE RESERVE
Salaires et traitements Charges sociales	1 338 700 393 380	
Dotations aux	393 300	411 000
Amortissements sur immobilisation	1 500	1 100
Provisions sur immobilisations		
Provisions sur actif circulant	1	
Provisions pour risque et charges	1	
Autres charges	4.007.000	1 001 000
TOTAL I	1 867 880	1 864 090
RESULTAT D'EXPLOTATION (I - II)	-50	-50
QUOTE-PARTS RESULTAT SUR OPERATIONS EN COMMUN		
Bénéfice attribué/Perte transférée (III)	1	
Perte supportée/Bénéfice transféré (IV)	1	
PRODUITS FINANCIERS	1	
De participations	1	
D'autres valeurs et créances immobilières	1	
Autres intérêts et produits assimilés	150	150
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges Différences positives de change	1	
Produits nets cessions valeurs mobilières	1	
TOTAL	150	150
CHARGES FINANCIERES		
Dotations aux amortissements et porvisions	1	
Intérêts et charges assimilées	100	100
Différences négatives de change		
Charges sur cessions valeurs mobilières	44	
TOTAL V	100	100
RESULTAT FINANCIER (V - VI)	50	50
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Sur opérations de gestion	1	
Sur opérations de gestion Sur opérations en capital	1	
Reprise sur amort, et prov. et transfert de charges	1	
TOTAL VI	0	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES		i –
	1	
Sur opérations de gestion Sur opérations en capital	1	
Sur exercice antérieur	1	
Reprise sur amort. et prov. et transfert de charges		
TOTAL VII	0	0
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	0	0
TOTAL DES PRODUITS	1 867 980	1 864 190
TOTAL DES CHARGES	1 867 980	
RESULTAT DE L'EXERCICE	0	
RESCEIAL DE L'EXERCICE	<u> </u>	<u>U</u>